



PARQUET FÉDÉRAL
Fédération Volley Wallonie-Bruxelles
Rue de Namur 84
5000 BEEZ

A l'attention de VC FLORR F
Messieurs Christophe PLOMTEUX (Président) et Frédéric GILLET (Secrétaire)

Beez, le 11/01/2026

Dossier : **Pf.FVWB/2025-2026/07**

Copie à : VC Marche et monsieur Valentin DELRUE (arbitre de la rencontre)

Décision

Messieurs,

Conformément au Règlement Juridique de la FVWB, je vous informe que, suite à la réclamation introduite en date du 14/11/2025 concernant le match de Promotion B Dames du 09/11/2025 entre Floor F VC et VC Marche, j'ai décidé de classer le dossier sans suite.

L'enquête a démontré :

- **Conformément à l'article 18 du Règlement Juridique FVWB, la réclamation introduite par le VC FLOOR F est recevable.**

Mon Office dit la procédure régulière.

- **Conformément à l'article 5.1.2.1 des Règles Officielles de Volley-Ball FIVB, le (la) capitaine au jeu peut demander des explications à l'arbitre et émettre des réserves à enregistrer en fin de rencontre.**

« (..) Au cas où l'explication du premier arbitre ne le satisfait pas, il peut décider d'y faire opposition et doit immédiatement indiquer à l'arbitre qu'il se réserve le droit d'enregistrer à la fin du match une réclamation officielle sur la feuille de match. »

Conformément à l'article 23.2.4 des Règles Officielles de Volley-Ball FIVB, le premier arbitre

« (..) doit pas autoriser la discussion de ses décisions.

Cependant, à la demande du capitaine en jeu, le 1er arbitre donnera des explications sur l'application ou l'interprétation des Règles sur lesquelles il a fondé sa décision. Si le capitaine au jeu n'est pas d'accord avec les explications et choisit de contester une telle décision, il doit immédiatement réserver son droit d'enregistrer cette contestation dès la fin du match. Le 1er arbitre doit autoriser ce droit au capitaine au jeu. »

Mon Office relève que selon les témoignages et la feuille de match, la capitaine au jeu de l'équipe de VC FLOOR F a bien dit à l'arbitre qu'elle désirait émettre des réserves, réserves notées par la capitaine (confirmation de l'arbitre dans sa version des faits) sur la feuille de match en fin de rencontre.

- **Mon Office relève aussi que les faits (changement de numéros sur la rotation à deux reprises) ne sont nullement contestés par toutes les parties entendues.**
- **Conformément à l'article 23.2.1 des Règles Officielles de Volley-Ball FIVB, les décisions du premier arbitre durant la rencontre sont souveraines :**
« Le 1er arbitre dirige le match du début à la fin. Il a autorité sur tous les membres du corps arbitral et les membres des équipes. Pendant le match, ses décisions sont souveraines (..) »

La décision prise par monsieur DELRUE lors des faits en début de second set est, dès lors, de sa propre responsabilité et non contestable vu qu'aucune erreur d'arbitrage ne peut lui être attribuée dans le cas présent.

- **Mon Office relève que la réclamation introduite par le VC FLOOR F ne se base sur aucun article d'un quelconque règlement qui peut mettre en cause la décision arbitrale.**
- **Mon Office souligne qu'aucun lien de causalité certain et direct, ayant pour conséquence la perte du second set et de la rencontre, ne peut être objectivement établi.**

Au vu de l'enquête préliminaire et des considérations qui précèdent, mon Office décide de classer la réclamation introduite par le VC FLOOR F sans suite.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes sincères salutations.

Michael SURETING
Procureur fédéral FVWB

Art 17.3 du Règlement Juridique FVWB : « Tout partie concernée n'étant pas d'accord avec la décision motivée de classement a 10 jours ouvrables à compter de la prise de connaissance de la décision pour envoyer un courrier recommandé au parquet fédéral et lui demander que l'action soit jugée devant le comité juridique compétent. »